

# **LES ATTENTES DE LA COUR D'APPEL EN CE QUI A TRAIT AU JUGEMENT ORAL**

4 février 2016

Programme de formation à la Cour du Québec

Présentation par :

Guy Gagnon et Lorne Giroux, juges à la Cour d'appel

# INTRODUCTION

- La mission des tribunaux consiste en outre à assurer une saine gestion de l'instance en accord avec les principes et les objectifs de la procédure (art. 9 *C.p.c.*).
- L'accès à la justice, une des assises de la réforme procédurale au Québec, tient à une implication accrue du juge dans le déroulement harmonieux du débat judiciaire. L'importante discrétion maintenant conférée au pouvoir judiciaire en ce domaine doit notamment s'exercer au regard du principe de la proportionnalité.
- Cette recherche d'efficacité est susceptible de provoquer chez le justiciable l'impression de ne plus contrôler entièrement sa stratégie et peut-être même de ne pas avoir été pleinement entendu.
- La meilleure garantie pour susciter l'adhésion des parties au processus judiciaire réside dans l'étape ultime de ce processus, soit un jugement rigoureux, cohérent et structuré.
- Dès l'instant où l'on ignore ces exigences fondamentales, l'objectif de communication efficace est compromis et le jugement s'en trouve d'autant fragilisé au stade de l'appel.

# LE JUGEMENT ORAL

## 1. Réalité et avantages

- a) Réalité : Volume, urgence
  
- b) Avantages : Rapidité, simplicité, efficacité, communication directe et personnalisée

## 2. La reconnaissance de la spécificité du jugement oral par les tribunaux d'appel :

### a) La présomption de connaissance du droit :

*R. c. R.E.M.*, [2008] 3 R.C.S. 3, 2008 CSC 51, paragr. 45 et 46 :

[45] Tout comme il est raisonnable d'inférer que le juge du procès a saisi l'importance de la preuve, il est généralement raisonnable d'inférer qu'il comprend les principes fondamentaux du droit criminel en cause dans le procès. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on a statué à plusieurs reprises que « [l]es juges du procès sont censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours » : *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, p. 664, où la Cour a refusé l'idée d'imposer au juge du procès l'obligation positive de démontrer qu'il a apprécié chaque aspect de la preuve pertinente. Le juge du procès n'est pas tenu de réciter des pages de « formule standard » ni de revoir en détail la jurisprudence et la doctrine bien établies, et l'omission de le faire ne constitue pas une erreur de droit. Comme le juge Binnie l'a souligné dans *Sheppard*, par. 55, point 7 :

Il faut tenir compte des délais et du volume des affaires à traiter dans les cours criminelles. Le juge du procès n'est pas tenu à une quelconque norme abstraite de perfection. On ne s'attend pas et il n'est pas nécessaire que les motifs du juge du procès soient aussi précis que les directives adressées à un jury.

[46] De même, dans *Dinardo*, la Cour a statué, sous la plume de la juge Charron, que le juge du procès n'était pas tenu de réciter la règle énoncée dans l'arrêt *W. (D.)* s'il ressortait des motifs qu'il avait saisi l'essentiel de la question fondamentale du doute raisonnable dans le contexte de l'appréciation de la crédibilité.

## 2. La reconnaissance de la spécificité du jugement oral par les tribunaux d'appel (suite)

*R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, p. 669 :

Cette règle est logique. Obliger les juges du procès qui sont appelés à présider de nombreux procès criminels à traiter, dans leurs motifs, de tous les aspects de chaque affaire ralentirait incommensurablement le système de justice. Les juges du procès sont censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours. S'ils formulent leurs conclusions avec concision et si ces conclusions s'appuient sur la preuve, il n'y a pas lieu d'infirmier le verdict simplement parce qu'ils n'ont pas analysé des aspects accessoires de l'affaire.

## 2. La reconnaissance de la spécificité du jugement oral par les tribunaux d'appel (suite)

### b) La sensibilité des tribunaux d'appel à l'égard de la motivation

*J.L. c. R.*, 2001 QCCA 1848, paragr. 25 :

[25] **Arrêt *W. (D.)***. Pour l'essentiel, la preuve repose sur les témoignages contradictoires de la plaignante et de l'appelant. Il est vrai que certains passages du jugement peuvent, à première vue, donner l'impression que le juge a choisi entre les deux versions qui lui ont été présentées et que, croyant la première, il écarte la seconde, concluant dès lors à l'absence de doute raisonnable. Lorsque ces passages sont replacés et lus dans le contexte du jugement tout entier, cependant, et non pas considérés de manière isolée, et lorsqu'on tient compte de l'ensemble des motifs exprimés par le juge de première instance sur ce point, on doit constater qu'il a correctement appliqué l'arrêt *W. (D.)*. Il ne l'a peut-être pas fait de façon orthodoxe, mais, ainsi que le note la juge Abella dans *R. c. C.L.Y.*, il n'y a pas lieu de suivre l'arrêt *W. (D.)* comme un catéchisme. Il ne faut en outre pas oublier que le jugement de l'espèce a été prononcé oralement : cela, bien sûr, ne justifie pas d'enfreindre les principes reconnus dans *W. (D.)*, mais suggère une analyse qui tient compte du caractère parfois moins raffiné ou travaillé de tels jugements. Voir en ce sens : *Francillon c. R.*

[Références omises.]

### 3. Le choix du jugement oral

Quand le juge doit-il choisir de rendre un jugement oral?

*Domaine c. R.*, C.A. Québec, n<sup>os</sup> 200-10-003027-146 et 200-08-000159-144,  
7 janvier 2016, jj. Bich, Giroux et Bouchard.

## 4. Le rôle de l'appel

- a) L'appel est le procès du jugement de première instance;
- b) La norme d'intervention :

La norme d'intervention à laquelle est restreinte une cour d'appel ne protège pas le jugement de première instance contre :

- i. Les erreurs de droit déterminantes;
- ii. Les erreurs de fait manifestes;
- iii. Les verdicts déraisonnables et les erreurs judiciaires; et
- iv. Les peines injustes.



## 5. Les attentes de la Cour d'appel

Le jugement oral doit viser à satisfaire les attentes des parties, du public en général et ceux de la Cour d'appel. Ces attentes sont les mêmes pour tous :

- Le jugement doit cerner rapidement et efficacement l'enjeu du litige;
- Il doit résumer le contexte par un renvoi aux faits essentiels de l'affaire;
- Identifier sommairement la règle de droit applicable;
- Une analyse structurée portant sur chacune des questions en litige; et
- Des conclusions claires et précises.

Le jugement rendu oralement exprime votre niveau de compréhension de la preuve et du droit applicable.

## 5. Les attentes de la Cour d'appel (suite)

La motivation est une règle qui s'applique au jugement oral avec autant d'intensité que le jugement écrit. Elle va bien au-delà du récit de la preuve. Elle est tout simplement obligatoire et assure la légitimité du jugement par la confiance qu'elle suscite chez les justiciables.

- a) La clarté : Le juge doit s'assurer au moment de lire son jugement que ses phrases ont un début et une fin. La ponctuation joue un rôle important dans la bonne compréhension du message.
- b) La structure : À l'écoute de la décision, les parties doivent être en mesure d'identifier à quel stade le juge en est rendu dans son jugement. En appel, un ordre de présentation cohérent facilite l'examen de la décision et rassure le lecteur sur la compréhension de la preuve retenue par le juge.
- c) La concision : Il faut éviter de se lancer dans des digressions sans fin, spéculer sur la preuve, s'interroger inutilement sur des hypothèses. Se perdre en conjecture est un signe d'une mauvaise compréhension de la preuve. Il faut aller droit au but.
- d) La célérité : Le jugement oral implique habituellement qu'il soit rendu dans des délais rapprochés de l'audition. Un jugement confus rendu bien après l'audition est une indication que le juge a mal saisi la preuve ou, pire, il a oublié d'inclure dans son analyse des éléments déterminants.

La Cour d'appel doit être en mesure de procéder à un examen valable de la décision. Pour cela, le juge doit au préalable avoir tranché les questions qui doivent l'être, notamment en matière de crédibilité (et de fiabilité) et de preuve contradictoire ou incohérente. En clair, exprimer pourquoi la conclusion est celle qui est retenue.

## 6. Les pièges du jugement oral

Le jugement oral, en raison même de cette méthode, comporte différents pièges qu'il importe de toujours conserver à l'esprit.

a) Retranscription du jugement oral : Si le jugement oral est retranscrit intégralement, les éléments suivants ne font toutefois pas partie de la preuve produite en appel : 1) la gestuelle, 2) les hésitations, 3) les intonations sous forme interrogative ou affirmative, et 4) les mimiques.

b) Autres dangers liés au jugement oral :

L'improvisation : Le dossier d'appel permet de découvrir le niveau d'improvisation précédant la lecture du jugement :

- Le jugement intervient immédiatement après les observations des parties;
- Arguments répétitifs;
- Absence de structure dans les motifs;
- Précisions demandées aux parties ou aux avocats durant la lecture du jugement;
- Choix des mots inappropriés ou déficients; et
- Démarche bancale, propos contradictoires.

c) Modèle à ne pas suivre :

*J.L. c. R.*, 2001 QCCA 1848, paragr. 25.

## 6. Les pièges du jugement oral (suite)

Les raccourcis sont souvent perçus en appel comme étant le fruit d'un raisonnement bâclé et donne prise à la révision.

La motivation doit éviter les blâmes inutiles faits aux parties. Elle doit aussi éviter de s'attarder sur des considérations périphériques inutiles à la solution du litige. Ces erreurs servent souvent de prétexte pour se pourvoir.

Le juge respectueux des parties doit renoncer à invoquer au soutien de ses motifs sa compétence professionnelle ou ses expériences de vie. Il s'agit d'une attitude paternaliste à rejeter, d'autant qu'elle repose sur des considérations qui ne sont pas en preuve.

# CONCLUSION

- La motivation insuffisante ou inadéquate accentue l'emprise d'une cour d'appel sur le jugement de première instance. À l'opposé, une décision bien rédigée abordera l'affaire comme s'il s'agissait d'un cas unique, cette approche étant un gage de satisfaction pour les parties et de stabilité du jugement.
- Le jugement bien raisonné suggère de la rigueur de la part de son auteur. Cette impression rassurante se perpétue même en appel. Malheureusement, le contraire est aussi vrai.